



ARRETE PREFECTORAL N°2019/01/817

DU 27/06/2019

**portant interdiction des manifestations sportives
dans le département de l'Hérault
les vendredi 28 juin et samedi 29 juin 2019**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, et notamment l'article L 331-2,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Pierre POUESSEL en tant que préfet de l'Hérault

Considérant les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans l'Hérault pour les jours à venir,

Considérant le passage en vigilance météorologique rouge du département de l'Hérault pour un épisode intense de canicule à partir de vendredi 28 juin 2019,

Considérant qu'en période de canicule extrême, les activités physiques sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

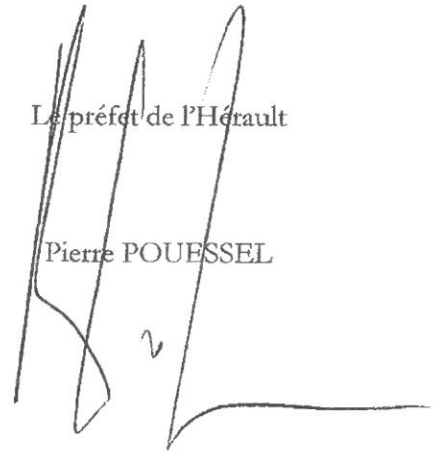
La tenue de toute manifestation sportive, de quelque nature que ce soit, est interdite dans le département de l'Hérault pour les journées du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 8h.

Article 2 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de l'Hérault

Pierre POUESSEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the printed name.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut également être saisie par l'application informatique *Telerecours citoyen*, accessible via le site www.telerecours.fr.